



**FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL
FOURNIE PREALABLEMENT A LA CONCLUSION
DU CONTRAT « Garantie pneumatique L'auto E.Leclerc »**

(Articles L 520-1 et R 520-1 du Code des assurances)

Vous êtes client d'un centre L'auto E.Leclerc et pour sécuriser les pneus achetés dans ledit centre **en cas de Dommage matériel accidentel**, vous bénéficiez de prestations d'assurance prévu par le Contrat « Garantie Pneumatique L'auto E.Leclerc »

Conformément à l'article L112-10 du Code des assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le Contrat.
Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de 14 (quatorze) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce Contrat à des fins non professionnelles
- ce Contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un **centre L'auto E.Leclerc**
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par le Contrat
- le Contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce Contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce Contrat en vous adressant à SPB par courrier : **SPB – GARANTIE PNEUMATIQUE L'auto E.Leclerc - CS 90000- 76095 Le Havre Cedex** ou par e-mail : **leclercpneumatique@spb.eu** accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le Contrat « **Garantie Pneumatique L'auto E.Leclerc** ».

« **Garantie Pneumatique L'auto E.Leclerc** » est un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° ICIELPN18 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit par Le **GALEC** (ci-après dénommée « Souscripteur »), agissant tant pour son compte que pour celui des centres L'auto E.Leclerc (ci-après dénommés individuellement « centre E.Leclerc»), auprès de **LA PARISIENNE ASSURANCES**, (ci-après dénommée « LA PARISIENNE ASSURANCES » ou « Assureur ») représentée par **IN CONFIDENCE INSURANCE**, agissant au nom et pour le compte de **LA PARISIENNE ASSURANCES** en sa qualité de mandataire d'assurance. (ci-après dénommée « IN CONFIDENCE INSURANCE »), par l'intermédiaire de Edel Assur (ci-après dénommé Edel Assur) et **SPB** (ci-après dénommée « SPB »), agissant en tant que Co-courtier.

Le Contrat est présenté par les centres L'auto E.Leclerc dans le cadre de la dérogation prévue à l'Article R 513-1 du Code des assurances

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

Edel Assur, LA PARISIENNE ASSURANCES, IN CONFIDENCE INSURANCE et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Le GALEC : agissant en qualité de société coopérative de commerçants détaillants (articles L.124-1 à L.124-16 du code du commerce), société coopérative anonyme à conseil de surveillance et directory, à capital variable, ayant son siège social à Ivry-sur Seine, 26 quai Marcel Boyer, BP 30004 (94859), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 642 007 991, dont sont membres les centres L'auto E.Leclerc, agissant en qualité de Souscripteur, au nom et pour le compte des centres L'auto E.Leclerc et au bénéfice des acquéreurs d'un Pneumatique garanti dans lesdits centres,

LA PARISIENNE ASSURANCES, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Siège social : 120-122 rue Réaumur PARIS-France, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 562 117 085.

IN CONFIDENCE INSURANCE, SAS, agence de souscription en assurances au capital de 1000 euros, Siège social : Tour d'Asnières Hall D – 4 Avenue Laurent Cely – 92600 Asnières sur Seine – France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507 www.orias.fr

Edel Assur SAS de courtage d'assurances, au capital de 50.000 € ayant son siège social 60 Rue Buissonnière – CS 17601 – 31670 Labège, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 807 900 246 et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14007314 www.orias.fr

SPB, SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €. Siège social : 71 quai Colbert 76600 Le Havre. RCS Le Havre 305 109 779, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 www.orias.fr

Edel Assur, LA PARISIENNE ASSURANCES, IN CONFIDENCE INSURANCE et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Cotisation d'assurance

La cotisation d'assurance est offerte à l'Assuré par le centre L'auto E.Leclerc participant.

Réclamations

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez vous adresser au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse e-mail : reclamations-e.leclerc@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception (sauf si la réponse à la réclamation est elle-même apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

«Garantie pneumatique L'auto E.Leclerc» NOTICE D'INFORMATION

Conditions générales valant Notice d'Information du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° ICIELPN18–ci-après dénommé le "Contrat collectif" souscrit :

- **par Le GALEC** : agissant en qualité de société coopérative de commerçants détaillants (articles L.124-1 à L.124-16 du code de commerce), société coopérative anonyme à conseil de surveillance et directeur, à capital variable, ayant son siège social à Ivry-sur Seine, 26 quai Marcel Boyer, BP 30004 (94859), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 642 007 991, dont sont membres les centres L'auto E.Leclerc, magasins détaillants à l'enseigne E.Leclerc exploitant également un concept de vente spécialisé, et, agissant en qualité de Souscripteur, au nom et pour le compte des centres L'auto E.Leclerc et au bénéfice des acquéreurs d'un Pneumatique garanti dans lesdits centres, **auprès de LA PARISIENNE ASSURANCES**, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, dont le siège social est situé 120-122 rue de Réaumur 75002 Paris– France, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 562 117 085, (ci-après dénommée « LA PARISIENNE ASSURANCES » ou « Assureur »),
- **représentée par IN CONFIDENCE INSURANCE**, SAS, agence de souscription en assurances au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé Tour d'Asnières Hall D - 4 Avenue Laurent Cely – 92600 Asnières sur Seine - France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507 (www.orias.fr) agissant au nom et pour le compte de l'Assureur en sa qualité de mandataire d'assurance
- **par l'intermédiaire de Edel Assur** SAS de courtage d'assurances, au capital de 50.000 € ayant son siège social 60 Rue Buissonnière – CS 17601 - 31670 Labège, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 807 900 246 et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14007314 www.orias.fr, en qualité de co-courtier (ci-après dénommée « Le Co-courtier » ou « EDEL ASSUR »)
- **et de SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), en qualité de Courtier intermédiaire et gestionnaire, (ci-après dénommée « le Courtier intermédiaire et gestionnaire » ou « SPB »)
- **et géré par SPB.**

Le Contrat est présenté par les centres L'auto E.Leclerc dans le cadre de la dérogation prévue à l'Article R 513-1 du Code des assurances.

Edel Assur, LA PARISIENNE ASSURANCES, IN CONFIDENCE INSURANCE et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité

L'Assureur a chargé SPB d'être l'interlocuteur des clients des centres L'auto E.Leclerc qui adhèrent à « Garantie Pneumatique L'auto E.Leclerc », tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre de la Garantie.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- par e-mail : leclercpneu@spb.eu
- Par le site internet : [www.http://www.garantie-remboursement-integral.com/](http://www.garantie-remboursement-integral.com/)
- par téléphone : 0969 321 195 ^(*),
- par voie postale : **SPB - GARANTIE PNEUMATIQUE L'auto E.Leclerc**

CS 90000
76095 Le Havre Cedex

^(*) ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement fériés et / ou chômés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00.
Numéro non surtaxé.

de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

1. Définitions

▪ **Assuré :**

La personne physique majeure ayant son Domicile en France métropolitaine, Belgique, Espagne, Italie ou en Allemagne ou la personne morale ayant son établissement principal en France métropolitaine, Belgique, Espagne, Italie ou en Allemagne et répondant aux conditions cumulatives suivantes:

- Propriétaire du Pneumatique garanti,
- Propriétaire ou locataire (LOA ou Leasing) du Véhicule immatriculé en France métropolitaine qui est équipé du Pneumatique garanti,
- Titulaire de l'adhésion au Contrat collectif en cours de validité, et dont le nom figure sur le Certificat d'adhésion.

■ **Déchéance:**

Sanction consistant à priver l'Assuré, dans la limite de l'Article L.113-2 du Code des assurances, du bénéfice des Garanties prévues au sens des dispositions du Contrat collectif, en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

■ **Domicile:**

Domicile du lieu principal et habituel d'habitation de l'Assuré figurant sur son avis d'imposition sur le revenu.
Ce domicile est situé en France métropolitaine, et son adresse figure sur le Certificat d'adhésion du Contrat collectif.

■ **Domage matériel accidentel :**

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles et dont la cause est externe au pneumatique, nuisant au bon fonctionnement du Pneumatique garanti ou rendant le Pneumatique garanti inutilisable, et résultant :

- d'une crevaison,
 - d'une avarie provoquant une hernie, une boursouffure, une coupure,
 - d'un accident caractérisé de la circulation.
- **Sous réserve des exclusions prévues à l'Article 4. « Exclusions des Garanties ».**

■ **Les Garanties :**

Les garanties d'assurance objet du Contrat collectif.

■ **Indemnité :**

Montant versé par SPB à l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur, au sens des dispositions du Contrat collectif.

■ **Pneumatique :**

Le pneumatique automobile homologué pour un usage routier.

■ **Pneumatique de substitution :**

Pneumatique fourni par le centre L'auto E.Leclerc, le constructeur, le fabricant ou le manufacturier, dans le cadre de la garantie légale de conformité ou de la garantie commerciale du centre L'auto E.Leclerc ou dans le cadre de la garantie contractuelle constructeur **et déclaré dans les conditions de l'article 7 « Prise d'effet, durée et cessation de l'adhésion et des Garanties ».**

■ **Pneumatique garanti :**

On entend par Pneumatique garanti, le pneumatique homologué pour un usage routier répondant aux conditions cumulatives suivantes:

- Acheté neuf dans un centre L'auto E.Leclerc, par l'Assuré, et monté, équilibré, valvé par ledit centre auto,
- Désigné sur la facture du centre L'auto E.Leclerc faisant apparaître le paiement du Pneumatique garanti et du montage, équilibrage, et de la valve,
- Equipant le Véhicule immatriculé en France métropolitaine, propriété de l'Assuré.

Ou:

Le Pneumatique de substitution **sous réserve que l'Assuré ait effectué une déclaration préalable dans les conditions définies à l'article 8 "Report de l'adhésion sur un Pneumatique de substitution et modification d'adhésion".**

- **Sous réserve des exclusions prévues à l'Article 4. « Exclusions des Garanties ».**

■ **Phénomène de catastrophe naturelle :**

Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel.

■ **Sinistre :**

Tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager les Garanties du Contrat collectif.

■ **Souscripteur**

Personne morale ayant son siège social en France, souscrivant le Contrat collectif pour le compte des Assurés.

■ **Tiers :**

Toute personne autre que l'Assuré, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, autre que ses collaborateurs, préposés, mandataires si l'Assuré est une personne morale, ainsi que toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser le Pneumatique garanti.

■ **Usure normale :**

Détérioration progressive du Pneumatique garanti causée par l'usage conforme aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du fabricant ou du manufacturier **et constatée par le centre L'auto E.Leclerc.**

■ **Valeur d'indemnisation :**

Montant d'indemnisation calculé par SPB et qui ne peut dépasser la Valeur de remboursement.

■ **Valeur de remboursement :**

Valeur d'achat toutes taxes comprises (hors frais de dépose, pose, montage et équilibrage) du Pneumatique garanti original – mentionné sur le Certificat d'adhésion- réglée au centre L'auto E.Leclerc par l'Assuré.

■ **Véhicule :**

- Tout véhicule terrestre à moteur à 4 roues, destinés au transport privé de personnes, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 (trois et demie) tonnes et camping-car, soumis à l'obligation d'assurance et immatriculé en France métropolitaine.

Le Véhicule – propriété ou location (LOA ou Leasing) de l'Assuré- doit être équipé de 2 (deux) Pneumatiques garantis identiques montés sur le même essieu du Véhicule.

Sont exclus les véhicules sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les taxis, ambulances, auto-écoles ou corbillards.

2. Modalités d'adhésion

Le Contrat collectif est accessible aux clients d'un centre L'auto E.Leclerc acquéreurs d'un Pneumatique acheté neuf et monté, équilibré et valvé, dans ledit centre, qui ont préalablement reçu et pris connaissance de la présente Notice d'Information.

Sous réserve de l'activation de l'adhésion par l'Assuré sur le site :

- www.garantie-remboursement-integral.com

Et, ce, **dans les 30 (trente) jours calendaires** à compter de la date d'achat du Pneumatique garanti :

Les dates d'effet et de durée de l'adhésion et de la garantie sont détaillées dans l'Article 7 de la présente Notice.

Dès l'activation SPB adressera à l'Assuré, son Certificat d'adhésion.

A DEFAUT D'ACTIVATION PAR L'ASSURE DE SON ADHESION DANS LES 30 (TRENTE) JOURS CALENDAIRES A COMPTER DE LA DATE D'ACHAT DU PNEUMATIQUE GARANTI, L'ADHESION SERA CONSIDEREE COMME N'AYANT JAMAIS PRIS EFFET.

L'Assuré doit conserver la Notice d'Information, le Certificat d'adhésion, et la facture originale d'achat et/ou le ticket de caisse attestant le règlement au centre L'auto E.Leclerc du Pneumatique garanti, monté, équilibré et valvé.

3. Objet et limites des Garanties

La Garantie a pour objet d'indemniser l'Assuré en cas de Dommage matériel accidentel du Pneumatique garanti.

Le Pneumatique garanti sera diagnostiqué par le centre L'auto E.Leclerc pour établir la nature du Dommage.

Si le Dommage matériel accidentel est avéré, l'Assuré obtient, au sens des dispositions du Contrat collectif, et suivant les modalités définies à l'Article 5. de la présente Notice :

- **Soit carte cadeau E.Leclerc, soit un virement, soit un chèque, du montant de la Valeur de la réparation ou du remplacement du Pneumatique garanti, effectué par un centre L'auto E.Leclerc et cela dans la limite maximum de la Valeur de remboursement telle que définie dans la présente Notice.**

3.1 En cas de réparation

Le centre L'auto E.Leclerc effectuera la réparation du Pneumatique garanti si le pneu est réparable et si le coût de réparation du pneu est inférieur à la Valeur de remboursement.

Le coût de la réparation du Pneumatique garanti ne peut dépasser 24 (vingt-quatre) Euros.

3.2 En cas de remplacement

Si le pneu est irréparable, Le centre L'auto E.Leclerc effectuera **le remplacement du Pneumatique garanti :**

- Soit du seul Pneumatique garanti endommagé **si l'écart de profondeur de sculptures entre le Pneumatique neuf de remplacement et l'autre Pneumatique non endommagé monté sur le même essieu du Véhicule est inférieur à 5mm**
- Soit du Pneumatique garanti endommagé et de l'autre Pneumatique garanti- non endommagé- monté sur le même essieu du Véhicule **si l'écart de profondeur de sculptures entre le Pneumatique neuf de remplacement et l'autre Pneumatique garanti -non endommagé- monté sur le même essieu du Véhicule est égal ou supérieur à 5mm**

L'indemnisation du remplacement est limitée :

- **Au montant de la Valeur de remboursement du seul Pneumatique garanti endommagé – dans les conditions ci-dessus définies -,**
OU
- **Aux montants cumulés des Valeurs de remboursement du Pneumatique garanti endommagé et de l'autre Pneumatique garanti – non endommagé- monté sur le même essieu du Véhicule – dans les conditions ci-dessus définies-.**

La dépose, la pose, le montage et l'équilibrage du Pneumatique de remplacement reste à la charge de l'Assuré.

3.3 En cas de Dommage matériel accidentel du Pneumatique de substitution:

Celui-ci est garanti, dans les mêmes conditions que le **Pneumatique garanti** d'origine –mentionné sur le Certificat d'adhésion- telles que définies aux Articles 3.1 et 3.2 pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion, **sous réserve du respect des conditions de l'article 7. "Report de l'adhésion sur un Pneumatique de substitution et modification d'adhésion".**

Les Garanties sont accordées sous réserve notamment de l'Article 4. « Exclusions des Garanties » et de l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

3.4 Limite et plafond de garantie

La Garantie peut être mise en jeu une ou plusieurs fois pendant sa durée de validité.

Toutefois, la Garantie est limitée à la Valeur de remboursement pendant toute la durée de validité de la Garantie.

4. Exclusions des Garanties

Les Garanties ne couvrent pas :

4.1 Exclusions communes aux Garanties

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- Les Sinistres résultant de la négligence de l'Assuré.
- Les préjudices indirects, par ricochets, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Les Sinistres consécutifs aux participations de l'Assuré à des compétitions sportives automobiles, courses et rallies.
- Le pneumatique non homologué pour un usage routier.
- Le Pneumatique rechapé, reconditionné, remis à neuf, ou d'occasion.
- Les jantes du Véhicule concerné par le Sinistre.
- Le Pneumatique qui n'équipe pas le Véhicule.
- Le Pneumatique qui n'équipe pas le même essieu du Véhicule.
- Le Pneumatique dont l'indemnisation est prise en charge par l'Assureur du Véhicule.

4.2 Exclusions spécifiques à la Garantie Dommage matériel accidentel

- Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Pneumatique garanti.
- Les dommages résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de catastrophe naturelle constaté par Arrêté interministériel).
- Les dommages liés à l'utilisation de jantes ou accessoires ou équipement – chaînes, chaussettes- non-conformes ou inadaptés au Pneumatique garanti, selon les normes du constructeur dudit Pneumatique.
- Les dommages résultant d'une monte ou d'une utilisation non conformes, selon les normes – dimensions, indice de gonflage, indice de charge, indice de vitesse- du constructeur du Pneumatique garanti.
- Les dommages résultant d'un mauvais équilibrage, d'un mauvais parallélisme, d'une valve défectueuse, d'amortisseurs défectueux.
- Les dommages au Pneumatique garanti résultant de son contact avec des hydrocarbures.
- La fuite lente du Pneumatique garanti ne résultant pas d'un Dommage matériel accidentel.
- Le bruit, les vibrations, les problèmes de tenue de route et de comportement, du Pneumatique garanti.
- Les dommages au Pneumatique garanti dont l'Usure est supérieure aux normes fixées par le Code de la route, soit une profondeur des sculptures de la bande de roulement du Pneumatique inférieure à 1,6 mm.
- Les dommages lorsque le Pneumatique garanti est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé.
- Les frais de devis, de révision, d'entretien, de transport du Pneumatique garanti.
- Les réparations ou les pneus de remplacement montés en dehors du réseau des centres L'auto E.Leclerc
- Les dommages lorsque la marque, la dimension, le profil, l'indice de charge et de vitesse, le matricule et /ou le marquage DOT du Pneumatique garanti sont illisibles.
- La prise en charge de la dépose, la pose, le montage et l'équilibrage du Pneumatique après Dommage matériel accidentel.
- La prise en charge de tout frais annexe lié à la réparation ou au remplacement du Pneumatique garanti.
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le Pneumatique garanti endommagé nécessaire à la constatation du Sinistre par un centre L'auto E.Leclerc
- Les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 alinéa 1^{er} du Code civil.
- Les dommages relevant de la garantie légale de conformité au sens des Articles L 217-4 à L217-14 du Code de la consommation.
- Les dommages relevant de la garantie commerciale du centre L'auto E.Leclerc au sens des Articles L 217-15 et L217-16 du Code de la consommation.
- Les dommages relevant de la garantie contractuelle du constructeur.
- Les dommages relevant de l'Usure normale du Pneumatique garanti.
- Les dommages relevant d'actes de vandalisme et /ou de saccage délibérés sur le Pneumatique garanti.

5. En cas de Sinistre

5.1. Déclaration du Sinistre par l'Assuré

Dès qu'il a connaissance du Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou force majeure), l'Assuré est tenu de le déclarer à SPB :

- **Par téléphone : 0 969 321 195(*), du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 (**)**
- **Sur le site : <http://www.garantie-remboursement-integral.com/>.**

L'Assuré doit, dans tous les cas, déclarer son sinistre avant de se rendre dans un centre L'auto E.Leclerc qui effectuera le diagnostic puis la réparation ou le remplacement.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

Par ailleurs, l'Assuré devra :

- **S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.**
- **S'abstenir de faire réparer son Pneumatique garanti ailleurs que chez un centre L'auto E.Leclerc**
- **Déclarer les circonstances du Dommage matériel accidentel à SPB avant toute intervention sur le pneu**

5.2. Procédure d'indemnisation

5.2.1. Cas du Sinistre pris en charge

Lorsque le Dommage matériel accidentel du Pneumatique garanti est avéré (selon le diagnostic établi par le centre L'auto E.Leclerc) :

Et en cas de réparation ou de remplacement par un centre L'auto E.Leclerc, du Pneumatique garanti endommagé:

SPB remettra à l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur, et au choix de l'Assuré, dans les 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la décision de SPB de prise en charge du Sinistre :

- Soit une carte cadeau E.Leclerc, d'un montant égale à la Valeur d'indemnisation.

La carte cadeau E.Leclerc a une durée de validité limitée à 1 (un) an. Si l'Assuré n'en fait pas usage ou s'il ne l'utilise que partiellement, dans un délai d'1 (un) an :

L'Assureur tiendra à disposition de l'Assuré, le solde positif apparaissant à l'échéance sur la carte de remboursement et réglera le solde à ce dernier, par chèque ou virement, à réception d'une demande écrite de sa part, formulée à SPB.

La demande écrite de l'Assuré devra intervenir dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date initiale d'indemnisation en carte cadeau E.Leclerc, avec en pièce-jointe ladite carte.

- Soit un virement ou un chèque d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation.

5.2.2 Cas du sinistre non pris en charge

Lorsque le Sinistre n'est pas pris en charge par l'Assureur, SPB ne procédera pas à la remise d'une carte cadeau et les frais de réparation ou de remplacement du Pneumatique garanti resteront à la charge de l'Assuré.

5.2.3 Propriété de l'Assureur

Le Pneumatique garanti dont le Dommage matériel accidentel est avéré deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation de l'Assuré (Article L.121-14 du Code des assurances).

Il sera mis à disposition de l'Assureur, selon le cas (Article 5.2.1 ou 5.2.2), par le centre L'auto E.Leclerc.

5.3. Pièces justificatives :

L'Assuré devra fournir, dans tous les cas, à SPB - GARANTIE PNEUMATIQUE L'auto E.Leclerc - 71 quai Colbert-CS 90000- 76095 LE HAVRE Cedex, les pièces justificatives suivantes :

- La facture acquittée de la réparation du Pneumatique garanti dans un centre L'auto E.Leclerc.
OU
- La facture acquittée du Pneumatique neuf de remplacement acquis dans un centre L'auto E.Leclerc.
- Une attestation sur l'honneur
- Original, duplicata ou copie de la facture du pneumatique assuré, tamponné par le Centre L'auto E.Leclerc ayant effectué la réparation ou le remplacement.
- La fiche expertise dûment renseignée par le centre L'auto E.Leclerc ayant effectué la réparation ou le remplacement

En cas d'accident caractérisé de la circulation –spécifiquement:-

- Le procès-verbal des Autorités compétentes de police ou de gendarmerie ou le constat amiable d'accident établi par les parties concernées.

En cas de remplacement de l'autre Pneumatique - non endommagé- monté sur le même essieu du Véhicule:

- Le diagnostic écrit du centre L'auto E.Leclerc attestant que l'écart de profondeur de sculptures entre le Pneumatique neuf de remplacement et l'autre Pneumatique - non endommagé - monté sur le même essieu du Véhicule est égal ou supérieur à 5mm.

En cas de réparation ou de remplacement du Pneumatique de substitution :

- **Le récépissé du Pneumatique de substitution si le Pneumatique garanti est un Pneumatique de substitution.**

Plus généralement, l'Assuré devra fournir toutes pièces nécessaires pour permettre à l'Assureur d'apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Par ailleurs, l'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le Sinistre.

5.4. Règlement des Sinistres

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice d'information, l'Assureur indemnise l'Assuré dans les conditions définies à l'Article 5. « En cas de Sinistre » -sous réserve de la réception d'un dossier complet dans les conditions définies à l'Article 9. "Dispositions diverses" paragraphe "Correspondance / Accueil Téléphonique".

6. Cotisation d'assurance

La cotisation d'assurance est offerte à l'Assuré par le centre L'auto E.Leclerc.

7. Prise d'effet, durée et cessation de l'adhésion et des Garanties

L'adhésion prend effet à la date d'activation de la garantie dans les conditions prévues à l'Article 2. « Modalités d'adhésion ».

La durée des Garanties est de 2 (deux) ans à partir de la date d'achat, sauf cas de cessation anticipée.

Les Garanties prennent fin :

A la date de cessation de l'adhésion quelle qu'en soit la cause.

Résiliation de l'adhésion :

L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- A l'expiration de la période de validité de l'adhésion telle que définie au présent Article.
- De plein-droit, en cas de disparition ou de destruction totale du Pneumatique garanti n'entraînant pas la mise en jeu des Garanties.
- En cas d'exercice par l'Assuré ou l'Assureur de leur faculté annuelle de résilier l'adhésion à compter du treizième mois d'adhésion, à tout moment :
en appelant SPB au 0 969 321 195*
ou par lettre simple envoyée par courrier à SPB
ou par e-mail à SPB.
Dans ce cas, la résiliation prendra effet 1 (un) mois après que SPB en a reçu notification.
- En cas de mise en jeu par l'Assuré de son droit à renonciation tel que prévu par l'article L112-10 Code des assurances.
- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

- **Modification de l'adhésion :** Toute modification relative aux coordonnées de l'Assuré (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Pneumatique garanti par un Pneumatique de substitution, doit être déclaré par l'Assuré à SPB.

Il est précisé que le report de l'assurance sur le Pneumatique de substitution, n'a pas pour effet de prolonger la durée des Garanties, celles-ci demeurant limitées à la durée des Garanties du Pneumatique garanti d'origine -mentionné sur le Certificat d'adhésion-.

8. Réclamations – Médiation

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion ou d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations-e.leclerc@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception (sauf si la réponse à la réclamation est elle-même apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

• En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

LA PARISIENNE ASSURANCES

Service « Relations Clients »

120 - 122 rue Réaumur

TSA 60235

75083 PARIS CEDEX 02

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter la Médiation de l'Assurance par courrier à : La médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09, ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org ou par email : le.mediateur@mediation-assurance.org

Ces dispositions n'empêchent pas l'Assuré d'utiliser toute autre voie d'action légale.

L'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

9. Dispositions diverses

• Correspondance / Accueil Téléphonique

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires, et toutes déclarations de Sinistres devront être adressées :

-Par courrier à :

SPB
– GARANTIE PNEUMATIQUE L'auto E.Leclerc –
71 quai Colbert -CS 9000-
76095 LE HAVRE Cedex

-Par Téléphone :

au **0 969 321 195(*)**

du lundi au samedi de 9h00 à 20h00 ()**

-Sur le site : <http://www.garantie-remboursement-integral.com/>

-Par email à l'adresse : leclercpneu@spb.eu

(*) Numéro non surtaxé.

(**) Hors jours légalement chômés et/ ou fériés et sauf interdiction législative ou réglementaire (Heures France métropolitaine).

• Territorialité

Les Garanties du Contrat collectif s'appliquent aux Sinistres survenant en France métropolitaine.

• Droit et langue applicables

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. Les relations précontractuelles et la présente Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice sera de la compétence des juridictions françaises

• Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au Contrat collectif (Articles L 113- 8 et L 113- 9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre connus de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au Contrat collectif, les primes payées demeurant alors acquises à l'Assureur.

• Informatique et libertés

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, par ICI, par les centres E.Leclerc, par Edel Assur et par SPB dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la Garantie ainsi qu'à la gestion du Contrat et qu'en conséquence, ces informations pourront être conservées jusqu'au terme de la prescription des actions juridiques pouvant découler du Contrat.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, à ICI, aux centres E.Leclerc, d'Edel Assur et par SPB pour les besoins de la gestion du Contrat, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification sur les données personnelles le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur, d'ICI, des centres E.Leclerc, d'Edel Assur et de SPB. Il dispose également d'un droit de suppression sur les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Ces droits s'exercent selon les modalités définies dans le Contrat d'Assurance, et dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Assuré peut également transmettre (et modifier à tout moment) des directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel après son décès et le cas échéant désigner une personne afin de les mettre en œuvre. En l'absence de directives et/ou de désignation, les dispositions de l'article 40-1 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) s'appliqueront.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude. Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.

L'Assuré a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr

- **Pluralité d'assurances**

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

- **Prescription**

Toute action dérivant du Contrat collectif est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées dans l'Article L.114-2 du Code des assurances sont selon les termes des articles 2240 et 2241 du Code civil : la demande en justice et la reconnaissance des droits de l'Adhérent assuré par l'Assureur.

Article L.114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L.114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Subrogation**

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées et peut ainsi se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnité versée à l'Assuré.

- **Articles du Code de la consommation relatifs aux garanties légales et commerciales**

Article 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Article L.217-4 du Code de la consommation :

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L.217-5 du Code de la consommation :

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L.217-12 du Code de la consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L.217-16 du Code de la consommation :

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.